

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Raimbourg, M. Pupponi,
M. Blisko, M. Le Bouillonec, M. Valax, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Après la première phrase de l'alinéa 15, insérer la phrase suivante :

« Toute consultation d'un traitement automatisé de données personnelles mentionné à l'article 230-6 donne lieu à une demande d'actualisation des données adressée par le responsable du traitement au procureur de la République en vue de l'exercice par ce dernier des pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actualisation des données en cas d'utilisation des fichiers d'antécédents judiciaires dans le cadre d'enquêtes administratives doit être facilitée et systématisée.

En effet, lors de la consultation des fichiers pour les besoins des enquêtes administratives, des mentions erronées sont fréquemment constatées. Il convient donc de prévoir qu'elles puissent systématiquement être rectifiées par le procureur de la République.